



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société AKERS SEDAN S.A.S
de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités situées
80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan (08200)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
Vu le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS SEDAN S.A.S ;
Vu le diagnostic de pollution réalisé par le bureau d'études LECES et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 26 mars 2013 ;
Vu les remarques soulevées par l'inspection des installations classées au cours de l'instruction de ce diagnostic de pollution qui ont été transmises à l'exploitant par courrier du 29 mars 2013 ;
Vu les réponses apportées par l'exploitant le 16 mai 2013 aux remarques formulées le 29 mars 2013 et les propositions des différentes investigations à mener ;
Vu la validation de ces propositions par l'inspection des installations classées par courriel du 17 mai 2013 ;
Vu le non respect de l'article 11.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 relatif à l'élimination des équipements abandonnés ;
Vu le non respect des articles 7.1, 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 relatifs respectivement à la caractérisation des milieux, à la compatibilité entre les milieux et les enjeux et à la mise en place des éventuelles mesures de gestion ;
Vu la visite d'inspection inopinée du 28 juin 2013 ;
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 août 2013, référencé SAI-AnS-n°13/517, établi suite à la visite d'inspection du 28 juin 2013 ;

Considérant que les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités, conformément aux dispositions de l'article 11.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 juin 2013, il a été constaté la présence d'équipements abandonnés sur le site dont :

- une étuve 21 située dans le bâtiment fonderie cylindre ;
- une électro-érosion située dans le bâtiment usinage ;
- une chargeuse Caterpillar située dans le bâtiment fonderie cylindre ;
- un compresseur MTN situé dans le bâtiment fonderie cylindre.

Considérant que certains de ces équipements abandonnés présentent une sensibilité particulière, car ils contiennent de l'amiante, comme l'étuve 21 qui doit, par conséquent, être éliminée dans des conditions spécifiques selon les normes en vigueur ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de justifier l'élimination effective du compresseur MNT ;

Considérant qu'il n'a par ailleurs pas non plus fourni d'éléments permettant de garantir l'élimination de l'ensemble des équipements abandonnés présents sur son site (bons de commande, bordereaux de suivi de déchets, etc.) ;

Considérant que, par conséquent, l'exploitant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 11.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 ;

Considérant que l'exploitant était tenu de dresser un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés avant le 19 novembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;

Considérant que ce bilan devait permettre d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer et que pour ce faire, le bilan devait être dressé à partir d'une visite du site et de ses environs, de l'analyse historique du site, de la caractérisation des milieux par mesures directes de préférence, de l'identification des enjeux et de l'étude de vulnérabilité des milieux ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier du 26 mars 2013, à l'inspection des installations classées, un diagnostic de pollution réalisé par le bureau d'études LECES ;

Considérant que l'instruction de ce dossier a soulevé plusieurs remarques de la part de l'inspection des installations classées qui ont été transmises à l'exploitant par courrier du 29 mars 2013 ;

Considérant que l'exploitant a apporté des réponses aux remarques formulées le 16 mai 2013 et a proposé un plan des différentes investigations à mener ;

Considérant que l'inspection des installations classées a alors accepté les propositions d'investigations par courriel du 17 mai 2013 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 juin 2013, il a été constaté que les investigations de terrain n'ont toujours pas été réalisées ;

Considérant que, par conséquent, l'exploitant n'a pas satisfait à l'ensemble des exigences de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;

Considérant que suite à cette caractérisation des milieux, l'exploitant été tenu de s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux à protéger, avant le 19 février 2013, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;

Considérant que suite à cette caractérisation des milieux, l'exploitant été tenu de définir les éventuelles mesures de gestion à mettre en place, avant le 19 avril 2013, conformément à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;

Considérant que ces éléments découlent de la réalisation de la caractérisation de l'état des milieux qui n'a pas été transmise intégralement, l'exploitant n'a pas transmis d'information quant à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux à protéger et à la mise en place d'éventuelles mesures de gestion ;

Considérant que, par conséquent, l'exploitant n'a pas satisfait à l'ensemble des exigences des articles 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AKERS SEDAN S.A.S de respecter les prescriptions dispositions de l'article 11.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 et des articles 7.1, 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société AKERS SEDAN S.A.S, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 509 541 504 00015, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), est mise en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

Article 2 : Équipements abandonnés

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 11.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 1991, à savoir :

« Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les cuves de stockage de liquides ou de gaz inflammables dont l'utilisation est arrêtée devront être démontées ou remplies de sable. Si le démontage doit être différé, elles devront être provisoirement remplies d'eau ».

Article 3 : Caractérisation des milieux

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012, à savoir :

« Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société AKERS FRANCE SAS exploite ses activités sur le territoire de la commune de Sedan, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;*
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;*
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).*

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;*
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;*
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation ;*
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;*
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.*

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012.

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 4 : Compatibilité milieux/enjeux

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012, à savoir :

« Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté ».

Article 5 : Mesures de gestion

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012, à savoir :

« Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;*
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;*
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.*

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;*
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;*
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.*

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- *le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;*
- *les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;*
- *les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;*
- *les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;*
- *une synthèse à caractère non technique ;*
- *une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;*
- *le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).*

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté ».

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 – Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AKERS SEDAN S.A.S et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le 14 AOÛT 2013

Le préfet,

Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale,

Elisabeth LACROIX

